



TARN-AGOUT  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DECISION N° DC-2024-31**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE**

**Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er février 2024,
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 5 janvier 2023 relative à une infiltration en toiture au centre aquatique intercommunal L'O PASTEL, 365 Aymeric de Montréal à Lavour (81500),

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

D'accepter, l'indemnité de sinistre d'un montant de 1706,40 € TTC (mille sept cent six euros et quarante centimes toutes taxes comprises) proposée par la Mutuelle des architectes français assurances auprès de laquelle la Communauté de Communes Tarn-Agout a souscrit une assurance dommage ouvrage.

Cette indemnité est présentée suite à une déclaration de sinistre en date du 5 janvier 2024 relative à une infiltration en toiture au centre aquatique intercommunal L'O PASTEL, 365 Aymeric de Montréal à Lavour (81500).

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

*Saint-Sulpice-la-Pointe, le 24/09/2024*

Par délégation du Conseil Communautaire

**Le Président**

**Gérard PORTES**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*